



BVB Universal Invest High Cap G (Branche 23) RÈGLEMENT DE GESTION

Édition du 17/01/2019

SOMMAIRE

I. DESCRIPTION.....	2
II. GESTIONNAIRE DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES.....	2
III. CARACTÉRISTIQUES DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES	3
IV. VALEUR DE L'UNITÉ.....	4
V. RÈGLES ET CONDITIONS POUR LE RACHAT ET LE TRANSFERT DES UNITÉS.....	5
VI. RÈGLES ET CONDITIONS POUR LA LIQUIDATION ET LA FUSION D'UN FONDS DE PLACEMENT INTERNE	7
VII. FRAIS DIVERS, INDEMNITÉS, PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET CHARGES.....	8
VIII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION.....	9
ANNEXE 1 : LISTE DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES POUVANT ÊTRE CHOISIS DANS LE CADRE DES CONTRATS COMPRENANT UN SUPPORT DE LA BRANCHE 23	10

I. DESCRIPTION

Le règlement de travail actuel concerne les fonds de placement internes parmi lesquels les preneurs d'assurance peuvent choisir dans le cadre des contrats :

- comprenant un support de la branche 21 (ou au moins la possibilité) ;
- comprenant un support de la branche 23 dans lequel sont versées des primes et/ou la participation bénéficiaire octroyées dans le cadre de la branche 21.

En outre, la compagnie d'assurances se réserve le droit d'également lier aux fonds d'autres contrats d'assurance que ceux repris dans l'offre actuelle.

Le règlement de gestion actuel ne concerne pas un éventuel support de la branche 21, à l'exception des transferts entre un support de la branche 23 et un support de la branche 21.

Vous trouverez une liste des fonds de placement internes disponibles en annexe 1.

Le nombre de fonds disponibles peut faire l'objet de modifications.

Ces fonds de placement internes appartiennent à P&V Assurances SCRL., ci-après dénommée la « compagnie d'assurances ».

Tous les fonds de placement internes disponibles pour le support de la branche 23 sont gérés dans l'intérêt exclusif des preneurs d'assurance et des bénéficiaires des contrats d'assurance de la compagnie d'assurances auxquels ils sont liés.

Les versements, après déduction des taxes et frais d'entrée éventuels, sont investis dans les fonds de placement que les preneurs d'assurance ont choisi parmi les fonds qui leur ont été proposés dans le cadre de leur support de la branche 23.

Ces versements sont convertis en un certain nombre de parts de ces fonds, également appelées « unités ». Ceci s'applique également aux montants transférés, provenant du support de la branche 21 ou d'autres contrats d'assurance souscrits par le preneur d'assurance.

Le risque financier lié à l'opération est supporté par le preneur d'assurance.

II. GESTIONNAIRE DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES

P&V Assurances SCRL. – Rue Royale 151, 1210 Bruxelles.

III. CARACTÉRISTIQUES DES FONDS DE PLACEMENT INTERNES

1. Politique et objectifs de placement

La politique et les objectifs de placement de chaque fonds de placement sont décrits en annexe 1.

Les fonds de placement internes sont investis, par le biais d'un ou de plusieurs autres fonds, dans les catégories d'actifs décrites dans la politique et les objectifs de placement ; ces fonds peuvent prendre différentes formes juridiques : un organisme de placement collectif, c.-à-d. une sicav, un fonds commun de placement ou toute autre forme équivalente.

Le mode d'investissement peut faire l'objet de modifications pendant la durée du fonds ; plus particulièrement, il est également possible d'investir directement dans les catégories d'actifs décrites dans la politique et les objectifs de placement, ou un fonds peut être placé entre le fonds interne et le fonds sous-jacent.

Si les actifs d'un fonds de placement sont composés de plus de 20 % de parts provenant d'un organisme de placement collectif qui investit dans des valeurs mobilières, des liquidités ou des biens immobiliers, l'éventuel règlement de cet organisme de placement collectif peut alors être fourni au siège social de la compagnie d'assurances.

2. Fixation et affectation des revenus

Les produits d'un fonds de placement interne sont réinvestis dans ce fonds et augmentent la valeur d'inventaire de celui-ci.

3. Appréciation d'un fonds

La valeur d'un fonds de placement interne équivaut à la valeur des actifs qui le composent, après déduction des engagements pouvant être attribués au fonds :

- pour la trésorerie et les intérêts courus mais non échus : leur valeur nominale ;
- pour les valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé : leur dernier prix connu, pour autant que celui-ci soit jugé représentatif ;
- dans les autres cas : la dernière valeur d'inventaire connue ou la valeur de réalisation présumée qui sera estimée prudemment et de bonne foi, en tenant compte des couvertures, des taxes fiscales et légales ainsi que des frais exposés.

Si en raison de circonstances particulières, une appréciation sur la base des règles décrites ci-dessus devient impossible ou incertaine, d'autres normes d'appréciation courantes et contrôlables seront appliquées afin d'obtenir une appréciation juste.

4. Durée des fonds de placement internes

Les fonds sont créés pour une durée indéterminée.

IV. VALEUR DE L'UNITÉ

1. Devise dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée et méthode de calcul de la valeur de l'unité

Les unités sont cotées en euros.

La valeur d'une unité équivaut à la valeur du fonds divisée par le nombre d'unités de celui-ci.

Le nombre d'unités du fonds augmente lorsque les preneurs d'assurance effectuent des versements ou lorsque des unités sont transférées à partir d'un autre fonds de placement interne et/ou lorsque des transferts de réserves à partir du support de la branche 21 sont demandés par les preneurs d'assurance.

Les unités sont annulées uniquement en cas de résiliation du contrat d'assurance par le preneur d'assurance, en cas de diminution (rachat, transfert au sein du même contrat ou vers un autre contrat) par un preneur d'assurance de la réserve de son support de la branche 23, dans le cadre du prélèvement anticipatif des taxes par la compagnie d'assurances sur la réserve du support de la branche 23 des contrats d'épargne-pension, dans le cadre du versement par la compagnie d'assurances d'une allocation à la suite du décès d'un assuré au cours du contrat d'assurance ou à l'échéance de celui-ci.

2. Fréquence de la fixation de la valeur d'une unité

À moins de circonstances exceptionnelles indépendantes de la volonté de la compagnie d'assurances, les actifs du fonds de placement interne sont évalués quotidiennement et la valeur d'une unité du fonds est calculée chaque jour ouvrable.

Par jour ouvrable, nous entendons : tous les jours de la semaine, à l'exception des samedis, des dimanches, des jours fériés légaux et des jours de clôture et de pont au sein du secteur financier (banque et assurance).

3. Lieu et fréquence de publication de la valeur d'une unité

À moins de circonstances exceptionnelles, la valeur d'une unité est communiquée une fois par semaine par le biais du site Internet www.banquevanbreda.be.

La compagnie d'assurances se réserve le droit de modifier à tout moment le lieu et la fréquence de publication. Afin de connaître le lieu et la fréquence de publication de la valeur d'une unité à un moment déterminé, il est conseillé aux preneurs d'assurance de consulter le règlement de gestion actuel sur le site Internet de Banque J. Van Breda & C° : www.banquevanbreda.be.

4. Suspension de la fixation de la valeur de l'unité et conséquences de cette suspension

La fixation de la valeur de l'unité ne peut être suspendue par la compagnie d'assurances que dans les cas suivants :

- a) Lorsqu'une Bourse ou un marché sur lequel une part substantielle des actifs du fonds est cotée ou négociée ou un marché de change important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé(e) pour une raison autre que le congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions.
- b) Lorsqu'il existe une situation grave, telle que la compagnie d'assurances ne peut évaluer correctement les avoirs et/ou obligations, ne peut pas en disposer normalement ou sans porter gravement préjudice aux intérêts des preneurs d'assurance ou des bénéficiaires du fonds de placement.
- c) Lorsque la compagnie d'assurances est incapable de transférer ses fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés de change ou aux marchés financiers.
- d) Lors d'un prélèvement substantiel d'un fonds qui s'élève à plus de 80 % de la valeur du fonds ou à plus de 1 250 000 EUR (indexé en fonction de « l'indice santé » des prix à la consommation – base 1988 = 100).

Au cours d'une période de suspension de la fixation de la valeur de l'unité, les versements, les transferts, les demandes de rachat, les demandes fondées de remboursement d'un versement effectué par le biais d'un ordre de paiement automatique auprès de la banque ainsi que les versements des allocations prévues en cas de décès de l'assuré au cours du contrat d'assurance ou à l'échéance de celui-ci sont considérés en suspens et traités à la fin de cette période, mais au plus tôt à la première date de cotation après la fin de la suspension. Les preneurs d'assurance peuvent exiger le remboursement des versements effectués pendant la période de suspension.

La suspension de la fixation de la valeur de l'unité est communiquée par le biais du site Internet www.banquevanbreda.be.

V. RÈGLES ET CONDITIONS POUR LE RACHAT ET LE TRANSFERT DES UNITÉS

1. Rachat d'unités

Le preneur d'assurance peut à tout moment racheter les unités du support de la branche 23 de son contrat d'assurance, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant la suspension de la fixation de la valeur de l'unité et des éventuelles restrictions légales. Ces rachats peuvent être partiels, à condition que les éventuelles dispositions contractuelles fixant des montants ou des seuils minimaux soient observées.

La demande de rachat ne peut dépendre que d'une date éventuelle de rachat et ne peut être liée à toute autre condition.

La demande de rachat doit être introduite par courrier daté et signé, accompagnée des documents demandés par la compagnie d'assurances.

La valeur de rachat est fixée à la date à laquelle la valeur de l'unité est fixée pour la première fois pour le fonds interne, au plus tôt à partir du premier jour ouvrable bancaire après la réception de la demande de rachat, mais éventuellement à la date de rachat précisée dans la demande (pour autant qu'il s'agisse d'un jour ouvrable bancaire, à défaut le jour ouvrable bancaire suivant).

Les unités rachetées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

2. Transfert d'unités vers le support de la branche 21 proposé dans le cadre du même contrat d'assurance

Le preneur d'assurance peut à tout moment transférer l'ensemble ou une partie des unités du support de la branche 23 vers le support de la branche 21 dans le cadre du même contrat d'assurance, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant la suspension de la fixation de la valeur de l'unité. Ces transferts peuvent être partiels, à condition que les éventuelles dispositions contractuelles fixant des montants ou des seuils minimaux soient observées. Il existe toutefois des restrictions légales à la possibilité d'autoriser des transferts lorsqu'il s'agit de contrats d'épargne-pension.

Le preneur d'assurance doit introduire sa demande par courrier daté et signé.

Les unités transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

3. Transfert d'unités vers un autre fonds de placement interne proposé dans le cadre du support de la branche 23

Pour autant qu'un choix de fonds soit proposé au preneur d'assurance, celui-ci peut à tout moment transférer toutes les unités d'un fonds de placement du support de la branche 23 vers un autre fonds de placement qui lui est proposé dans le cadre du support de la branche 23 de son contrat, sous réserve des dispositions ci-dessus concernant la suspension de la fixation de la valeur de l'unité et des éventuelles restrictions légales. Ces transferts peuvent être partiels, à condition que les éventuelles dispositions contractuelles fixant des montants ou des seuils minimaux soient observées.

Le preneur d'assurance doit introduire sa demande de transfert par courrier daté et signé. La valeur de transfert est fixée à la date à laquelle la valeur de l'unité est fixée pour la première fois pour le fonds interne, à partir du premier jour ouvrable bancaire après la réception de la demande de rachat.

Les unités transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

VI. RÈGLES ET CONDITIONS POUR LA LIQUIDATION ET LA FUSION D'UN FONDS DE PLACEMENT INTERNE

La compagnie d'assurances peut liquider un fonds de placement interne ou le fusionner avec un autre fonds de placement interne si :

- 1) La valeur des actifs du fonds interne passe en dessous des 5.000.000 EUR.
- 2) Elle y est contrainte à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté ou sur lesquelles elle ne peut exercer une influence suffisante.
- 3) Quelle qu'en soit la raison, la politique de placement d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents est modifiée, de sorte qu'après cette modification, le fonds déroge à la politique de placement ou au profil de risque du fonds de placement interne.
- 4) Un ou plusieurs fonds sous-jacents font l'objet d'une liquidation ou d'une fusion.
- 5) La gestion financière d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents n'est plus entre les mains du gestionnaire initial.
- 6) Dans le cadre d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents, les transactions font l'objet de restrictions, rendant impossible la garantie des objectifs du fonds interne.

En cas de liquidation d'un fonds, la compagnie d'assurances se réserve le droit de transférer sans frais pour le preneur d'assurance les réserves investies dans ce fonds vers un autre fonds présentant les mêmes caractéristiques ou, en cas d'application du point 6, un fonds dont les caractéristiques sont conformes aux exigences d'investissement prévues par la réglementation fiscale en matière d'épargne-pension.

En cas de fusion de fonds, la compagnie d'assurances se réserve également le droit de transférer sans frais les réserves investies vers le(s) fonds issu(s) de cette fusion, pour autant qu'il(s) présente(nt) les mêmes caractéristiques que les fonds initiaux.

Ci-dessous, nous entendons ces fonds internes dont la politique de placement est semblable à celle du ou des fonds à liquider ou à fusionner, mais dont le fonds sous-jacent est (éventuellement) différent.

Si le preneur d'assurance venait à refuser ce transfert, il aurait, sous réserve d'éventuelles restrictions légales, la possibilité sans frais, à l'exception d'éventuels prélèvements fiscaux, sous les conditions qui lui sont communiquées à ce moment-là par la compagnie d'assurances, soit de procéder au transfert de ces unités vers le support de la branche 21 ou vers un ou plusieurs autres fonds internes que la compagnie lui proposera, soit de procéder à une liquidation des unités du support de la branche 23 correspondant à ce fonds.

VII. FRAIS DIVERS, INDEMNITÉS, PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET CHARGES

1. Frais d'entrée

Sauf mention contraire dans le contrat, les frais d'entrée en vigueur s'élèvent à 7 % des versements. Les frais d'entrée sont retenus sur les versements du preneur d'assurance, après déduction de l'éventuelle taxe sur les primes.

Aucuns frais d'entrée ne s'appliquent aux participations bénéficiaires versées dans le support de la branche 23 du contrat.

2. Frais de gestion du fonds de placement interne

Les frais de gestion du fonds de placement interne peuvent varier en fonction du fonds. Comme mentionné en annexe 1, les frais de gestion des fonds de placement sont fixés par fonds et peuvent être revus chaque année civile.

Afin de connaître les frais de gestion en vigueur à un moment déterminé pour les fonds de placement internes disponibles, il est conseillé aux preneurs d'assurance de consulter le règlement de gestion actuel sur le site Internet de Banque J. Van Breda & C° : www.banquevanbreda.be.

Au sein du fonds interne, les frais de gestion sont calculés et traités quotidiennement dans la valeur d'inventaire.

Outre les frais de gestion, la compagnie d'assurances peut retenir les charges financières externes du fonds de placement, à savoir les frais de transaction, les frais de conservation de titres et les frais de publication de la presse financière. Ces frais sont également prélevés sur le fonds interne. La taxe annuelle sur les couvertures de compagnies d'assurance est également retenue sur le fonds de placement interne.

3. Pénalités de rachat, transfert d'unités vers le support de la branche 21 dans le cadre du même contrat d'assurance

Une pénalité de rachat équivalente à 5 % de la réserve retirée est prélevée sur chaque montant racheté. Cette indemnité diminue de 1 % par an les cinq dernières années.

Dans le cadre d'un transfert d'unités vers un support de la branche 21 au sein du même contrat d'assurance, une indemnité de 0,5 % de la réserve transférée est imputée. Un transfert depuis ou dans le support de la branche 23 est autorisé gratuitement une fois par année civile.

Moyennant communication préalable auprès des preneurs d'assurance, la compagnie d'assurances se réserve le droit de modifier le montant susmentionné.

4. Frais relatifs au transfert au sein du support de la branche 23 dans le cadre du même contrat d'assurance

Dans le cadre d'un transfert de l'ensemble de la réserve du support de la branche 23 vers un autre fonds de placement du support de la branche 23 dans le cadre du même contrat, une indemnité de 0,5 % de la réserve transférée est imputée. Un transfert depuis ou dans le support de la branche 23 est autorisé gratuitement une fois par année civile.

5. Prélèvements fiscaux à la suite d'un rachat ou d'un transfert de réserve

Les rachats et transferts au sein du même contrat d'assurance ou non peuvent donner lieu à des prélèvements fiscaux qui peuvent être retenus de la réserve rachetée ou transférée.

6. Frais spéciaux

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure fixée par la réglementation en matière de fonds dormants (Loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit d'imputer les frais liés au contrôle ou à l'enquête effectuée, jusqu'à hauteur du montant autorisé par cette réglementation.

VIII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

La compagnie d'assurances se réserve le droit de modifier le règlement de gestion sans devoir fournir les raisons. Il est conseillé aux preneurs d'assurance de consulter le règlement de gestion actuel sur le site Internet de Banque J. Van Breda & C° : www.banquevanbreda.be.

En cas de modification fondamentale du règlement de gestion, les preneurs d'assurance en seront informés. Les preneurs d'assurance qui ne sont pas d'accord avec cette modification peuvent retirer leur réserve du support de la branche 23 sans frais, à l'exception d'éventuels prélèvements fiscaux, dans le délai qui leur est accordé et sous réserve d'éventuelles restrictions légales. S'ils ne le font pas, ils sont présumés être d'accord avec le règlement de gestion modifié.

ANNEXE 1 : FONDS DE PLACEMENT INTERNE DANS LE CADRE DES CONTRATS COMPRENANT UN SUPPORT DE LA BRANCHE 23

Cette annexe comporte une description des fonds de placement internes disponibles au 18 novembre 2018.

La gamme de fonds disponibles dans le cadre d'un contrat d'assurance peut faire l'objet de modifications qui ne représentent cependant pas une modification du règlement de gestion au sens de l'article VIII.


Afin de connaître l'offre disponible à un moment déterminé, il est conseillé aux preneurs d'assurance de consulter le règlement de gestion des fonds disponibles à ce moment-là sur le site Internet de Banque J. Van Breda & C° : www.banquevanbreda.be.

La catégorie de risque d'un fonds de placement interne peut évoluer au fil du temps. Vous trouverez la catégorie de risque la plus récente sur la fiche info ainsi que sur le site Internet de Banque J. Van Breda & C° : www.banquevanbreda.be.

BVB Universal Invest High Cap G

Le BVB Universal Invest High Cap G (ISIN-code BE6309343752) investit dans un ou plusieurs fonds sous-jacents qui investissent en actions et en obligations.

- Pour l'instant le BVB Universal Invest High Cap G Fund investit pour 100% dans un **fonds sous-jacents** : **Universal Invest High Cap G Fund** (ISIN-code LU01789200737), géré par Cadelux S.A.
- Date de constitution : début le 18/11/2018
- Politique de placement : l'objectif de placement du portefeuille est de réaliser un accroissement continu du patrimoine, au moyen d'un placement substantiel en valeurs mobilières belges et internationales (actions, obligations, etc.).
- Le fonds s'adresse à tout investisseur souhaitant investir à moyen ou à long terme en prenant un risque mesuré.
- Frais de gestion : 0,6 % sur base annuelle.
- Code ISIN : BE6309343752
- Catégorie de risque :

1	2	3	4	5	6	7
< >						
Risque le plus faible			Risque le plus élevé			
						
L'indicateur de risque part de l'hypothèse que vous conservez le produit 3 années. Si vous optez pour une sortie avant échéance, vous pourriez obtenir moins en retour.						

RÉPARTITION DES ACTIFS DES FONDS SOUS-JACENTS POUR LES 6 MANAGED FUNDS

La gestion des moyens se déroule au sein de P&V Assurances SCRL., au moyen d'un « fonds parapluie » interne, c'est-à-dire un fonds qui investit dans d'autres fonds de placement. Les gestionnaires doivent cependant tenir compte des directives définies ci-dessous en matière de répartition des actifs et de « benchmarking ».

Il ne peut être dérogé à ces règles qu'en cas de situations exceptionnelles pour autant que celles-ci aient un caractère temporaires (par ex. : important volume de versements/d'allocations) ou moyennant l'approbation écrite du Comité de direction de P&V Assurances SCRL, ou d'une personne dûment autorisée.

Un « benchmark » est un portefeuille modèle théorique dont le gestionnaire ne peut s'écarter que dans une mesure limitée et qui sert d'outil d'appréciation.

Il a été opté pour une politique de placement buy-and-hold dans le cadre de laquelle des adaptations substantielles dans la répartition des actifs ne peuvent être justifiées que par des modifications dans les fondamentaux économiques et financiers sous-jacents.

Répartition des actifs sous-jacents pour le BVB Universal Invest High Cap G Fund		
Portefeuille modèle	Actifs	Min. et max.
75 %	Actions	0 % – 100 %